



## Arrêt

n° 255 418 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité camerounaise. Elle est arrivée sur le territoire belge en 2001 pour y entreprendre des études et a disposé à cette fin d'un titre de séjour. Son dernier titre de séjour a pris fin le 30 septembre 2016.

1.2. Par courrier recommandé du 16 mai 2017, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour - celui-ci étant strictement limitée à la

durée des études entreprises, et la partie requérante n'ayant pas produit de nouvelle attestation d'inscription - et l'a invitée à faire valoir tout élément utile permettant de défendre la prolongation de son autorisation de séjour.

La partie requérante a pris connaissance de ce courrier, et y a répondu par email le 29 mai 2017.

Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, et le lui a notifié le 10 octobre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;. »*

### **Motifs de fait :**

*L'intéressé a été autorisé au séjour strictement limité à la durée de ses études et son dernier titre de séjour est expiré depuis le 01.10.2016.*

*En réponse à notre courrier du 16.05.2017, l'intéressé a invoqué le 29.05.2017 son souhait d'être régularisé en arguant de son long séjour et de son intégration (témoignages de tiers, ses études et formations, volonté de travailler, ...) en Belgique ainsi que son projet de mariage. Toutefois, force est de constater que tous ces éléments ne changent en rien le fait que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour, à savoir la production d'une attestation certifiant qu'il s'est inscrit en qualité d'étudiant régulier au sein de l'établissement d'enseignement ESCG (Ecole Supérieure de Communication et de Gestion), d'une attestation certifiant qu'il s'est présenté aux examens de fin d'année et de la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants (couvrant ses soins de santé, ses frais) en cas de changement d'école.*

*Par ailleurs, il a déjà été que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, rien n'empêche l'intéressé de concrétiser son projet de mariage depuis son pays d'origine (en demandant un visa de type D).*

*L'intéressé ne remplissant donc plus les conditions mises à son séjour, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 13 §3 , 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, des articles 2, 11 et 13 de la directive 2008/115, de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans un « premier grief », qui doit se comprendre comme une première branche, la partie requérante fait valoir une violation de ses droits de la défense en ce qu'elle n'aurait pas été régulièrement entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe général du respect des droits de la défense, et qu'elle a porté atteinte à

ses intérêts tels qu'ils lui sont reconnus par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

Après des considérations théoriques sur le contrôle de légalité, l'article 41 de la Charte, les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive 2008/115 ») et sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Directive précitée, la partie requérante déclare que les faits de la cause relèvent du champ d'application de la Directive 2008/115 ainsi que de l'article 41, §2 de la Charte et qu'elle n'a pas été mise en mesure de s'exprimer ni de faire valoir ses droits, voire de compléter sa demande.

La partie requérante formule ensuite des considérations théoriques plus approfondies sur le respect des droits de la défense (en ce compris le droit d'être entendu) tel que garanti par le droit de l'Union, et fait valoir qu'en l'occurrence, il n'apparaît pas que les restrictions apportées aux droits de la défense puissent correspondre à un objectif d'intérêt général, « sans être sérieusement mis en balance avec [s]es intérêts personnels » (à savoir : son séjour légal de longue durée, ses ancrages sociaux et affectifs durables, la perte de liens avec son pays d'origine ainsi que son projet de mariage). Elle précise que l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Elle estime qu'elle devait être entendue avant la prise de l'acte attaqué, et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son intention de se maintenir sur le territoire, les raisons de ce maintien, et sa volonté de régulariser sa situation de séjour.

Elle précise que l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas de compétence liée, imposant au ministre de donner l'ordre de quitter le territoire.

Elle rappelle ensuite les éléments figurant dans son dossier (séjour légal de longue durée, études « couronnées de succès », le fait qu'elle n'ait jamais été une charge pour les pouvoirs publics, son ancrage social et affectif, le fait qu'elle n'ait jamais connu aucun problème avec la justice, son projet de mariage et de travail rémunéré) et fait valoir que la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle formule ensuite des considérations théoriques sur le « principe de bonne administration », l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie, et conclut que ce dernier n'a pas été respecté en l'espèce.

2.3. Dans un « second grief », qui doit se comprendre comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que sa situation familiale avec une ressortissante belge et ses trois enfants aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse.

Elle explique qu'elle entretient « des relations privilégiées » avec les trois enfants de sa compagne, que ceux-ci n'ont pas leur père biologique en Belgique et sont donc privés de références paternelles, et ajoute que l'orientation et les études qu'elle a poursuivies ont été largement centrées sur « l'enfant », « un centre d'intérêt dont les enfants de sa compagne sont les premiers bénéficiaires ». Elle fait valoir qu'elle assume pour ces enfants la position de « père de substitution », et se considère comme une personne particulièrement apte à les seconder dans leurs études et leur épanouissement. Elle estime que son éloignement constituerait un bouleversement complet dans la vie de ces enfants, qui serait de nature à perturber leur équilibre psychologique. Elle ajoute que sa compagne ne pourrait que difficilement assurer seule la stabilité du foyer, d'autant plus qu'elle devrait faire face « à l'angoisse d'une séparation de durée à tout le moins indéterminée ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a examiné ni sa situation personnelle ni celle de l'ensemble de sa famille recomposée. Elle considère que l'acte attaqué ne rencontre pas ces éléments concrets et personnels. Elle ajoute qu'en se limitant à faire référence à des citations jurisprudentielles et à conclure que « rien n'empêche la partie requérante de concrétiser son projet de mariage depuis son pays d'origine en demandant un visa de type D », la partie défenderesse n'a pas apporté une réponse adéquate suffisante de nature à justifier sa décision, et ne démontre pas qu'elle ait été attentive au respect du principe de la proportionnalité lui incombant.

Elle conclut que l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose un risque de violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la perte du bénéfice des études réalisées en Belgique, à savoir un contrat de travail et une séparation à durée indéterminée avec sa compagne belge et les trois enfants de celles-ci. Elle fait valoir à cet égard que sa compagne travaille à temps plein et que les enfants sont scolarisés, qu'il convient de tenir compte de l'impact financier que constitue un voyage vers le Cameroun et du fait de son isolement en cas de retour, ayant perdu tout contact au pays d'origine.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le « premier grief » du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que l'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « *il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation* » (C.E., 17 mai 2018, arrêt n°241.520 ). Le Conseil d'Etat a précisé que la « *mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Le requérant ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, le requérant doit permettre à la partie adverse de faire valoir son point de vue avant l'adoption d'une mesure d'éloignement. À cette occasion, celle-ci peut se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement liés au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. [La partie défenderesse] ne peut donc soutenir qu'[elle] n'a pas à « interpeller» la partie adverse avant de prendre un tel acte* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Cette motivation, conforme à l'article 13, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente de faire valoir que la partie défenderesse ne l'a pas valablement entendue et n'a pas minutieusement pris en considération

l'ensemble des éléments de l'espèce, dont sa vie privée et familiale développée sur le territoire belge depuis son arrivée.

Or, le Conseil constate que dans le cadre du courrier recommandé du 16 mai 2017 invitant la partie requérante à faire valoir tout élément utile pour le maintien de son séjour, la partie défenderesse rappelait également à la partie requérante les conditions de son séjour :

« [...] votre séjour est strictement limité à la durée des études entreprises auprès de l'ESCG, section : Communication et Négociation. Or vous ne produisez plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulièrement inscrit auprès de l'établissement pour lequel vous êtes autorisé au séjour et votre titre de séjour est périmé depuis le 01/10/2016. »

En réponse à ce courrier, la partie requérante, si elle a produit différents éléments dans l'intention de prouver son intégration et les liens tissés en Belgique depuis son arrivée, ne conteste nullement ne pas avoir déposé la preuve d'une quelconque inscription dans un établissement pour l'année 2016-2017 ni en réponse au courrier du 16 mai 2017, ni même dans le cadre de son recours dans lequel elle se limite à affirmer de manière péremptoire avoir obtenu un master ainsi qu'un certificat universitaire, sans en apporter la preuve.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les éléments et documents transmis par la partie requérante par email du 29 mai 2017 « ne changent en rien le fait que [cette dernière] ne remplit plus les conditions mises à son séjour, à savoir la production d'une attestation certifiant qu'[elle] s'est inscrit[e] en qualité d'étudiant[e] réguli[ère] au sein de l'établissement d'enseignement ESCG, d'une attestation certifiant qu'[elle] s'est présenté aux examens de fin d'année et de la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance suffisants (couvrant ses soins de santé, ses frais) en cas de changement d'école ».

3.2.3.1. Concernant la violation du droit d'être entendue invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil précise toutefois qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.2.3.2. En l'occurrence, le dossier administratif révèle, d'une part, que la partie requérante a été invitée (par courrier recommandé du 16 mai 2017) à faire valoir tout élément utile pour le maintien de son séjour ; et, d'autre part, que la partie requérante a répondu à cette interpellation par email du 29 mai 2017. Il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du courrier recommandé du 16 mai 2017 que la partie requérante a été invitée à compléter son dossier et à faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait utiles à l'encontre de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre, dont notamment son long séjour légal en Belgique, son intégration, son souhait de vivre en Belgique et d'y travailler, son projet de mariage et son cursus universitaire.

Or la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération ces éléments et d'y répondre dans la décision attaquée en estimant à cet égard que « [...] « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, rien n'empêche l'intéressé de concrétiser son projet de mariage depuis son pays d'origine (en demandant un visa de type D) ».

Dès lors, sur le droit d'être entendu considéré de manière plus générale, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour et avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Partant, le grief de la violation du droit d'être entendu manque en fait, et ne peut être accueilli, tant en ce qui concerne le volet de l'acte attaqué contenant la décision mettant fin à l'autorisation de séjour que celui contenant un ordre de quitter le territoire.

3.3.1. Sur le « second grief » du moyen unique, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21)

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent en eux-mêmes une obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil constate que la partie requérante a eu le loisir de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans la perspective d'un refus de renouvellement de séjour et d'un éloignement, et qu'elle s'est limitée à d'une part invoquer son projet de mariage pour établir l'existence d'une vie familiale et d'autre part invoquer son intégration, son long séjour et ses études en ce qui concerne sa vie privée.

S'agissant de ces éléments, le Conseil constate que les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH ont été examinés par la partie défenderesse, qui a indiqué dans l'acte attaqué :

*« [...] « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, rien n'empêche l'intéressé de concrétiser son projet de mariage depuis son pays d'origine (en demandant un visa de type D) ».*

La partie défenderesse a ainsi examiné lesdits éléments invoqués et a opéré une balance adéquate des intérêts en présence en constatant que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit à la vie privée et familiale, dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement dans un cadre uniquement d'études et, enfin, que la partie requérante n'a nullement justifié cette carence d'une quelconque manière.

Ensuite, le Conseil constate que les relations entretenues par la partie requérante avec les enfants de sa compagne non seulement sont invoquées pour la première fois en termes de recours, mais ne sont nullement étayées. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Ceci est confirmé par la note de synthèse prise dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 figurant au dossier administratif qui indique quant à l'intérêt supérieur de l'enfant : « ne ressort pas du dossier l'existence d'enfants », qu'il a été répondu dans la décision à la vie familiale et qu'en ce concerne l'état de santé « pas été invoqué+ pas d'élément récent au dossier administratif relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale. Elle reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence alléguée. L'argumentation de la partie requérante, laquelle se limite, en substance, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, n'est donc pas fondée.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard. Le Conseil ne peut pas non plus conclure à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT